

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 16 août 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD MAISON DU BOUTGE  
42 R EMILE GRAND  
81000 ALBI

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 25/07/2023 reçu par mail le 25/07/2023

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « MAISON DU BOUTGE » ALBI (81)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart(s)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1:</b> En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<b>Prescription 1:</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Maintien de la prescription n°1  Transmettre le projet d'établissement à ARS.  Délai : Effectivité 31/12/2023
<b>Ecart 2:</b> Selon la structure, la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active.	<u>Art. D.312-158, 3° du CASF</u> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination	<b>Prescription 2 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Maintien de la prescription n°2  Délai : Effectivité 31/12/2023

	gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	libéraux au sein de l'établissement. Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG			
<b>Ecart 3:</b> Les CR des CVS ne sont pas signés par la Présidente du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Décret 2022-688 du 25 avril 2022 avec mise en œuvre au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par la Présidente du CVS, pour les prochaines séances.	<b>Immédiatement</b>	[REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°3</b>
<b>Ecart 4:</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 4:</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (0.60 ETP) et transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°4</b>  <b>Délai : Effectivité 30/09/2023</b>
<b>Ecart 5:</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.		<b>Prescription 5:</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°5</b>  <b>Délai : 6 mois</b>

A vertical column of 20 black horizontal bars of varying lengths, representing data values. The bars are positioned on the right side of the page.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques(5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1:</b> La structure déclare que le DUD est en cours de correction.	<u>EHPAD relevant du privé :</u> Art. D.312-176-5 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à finaliser l'actualisation du DUD et à le transmettre aux autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale (CVS).	<b>1 mois</b>	  	<b>Maintien de la recommandation n°1</b>  <b>Délai : Effectivité 30/09/2023</b>
<b>Remarque 2:</b> Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)				

L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a> ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.					
<b>Remarque 3 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<b>Recommandation 3 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°3</b>  <b>Délai : Effectivité 31/12/2023</b>
<b>Remarque 4:</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : contention, incontinence, trouble du sommeil,	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 4:</b> Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 4. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°4</b>  <b>Délai : Effectivité 31/10/2023</b>

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
 CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_81\_CP\_11  
 EHPAD MAISON DU BOUTGE

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

trouble du transite, dépression, ostéoporose et activité physique.					
<b>Remarque 5 :</b> La structure n'a pas précisé l'ensemble des établissements en court séjour pour lesquels la convention de partenariat a été signée.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5ème alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	<b>Recommandation 5 :</b> Transmettre la liste des conventions de partenariat à l'ARS.	<b>Immédiatement</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°5</b>  <b>Délai : 1 mois</b>